

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2012
Avril
N° 264



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Service habitat et gestion de l'espace

Politique : - Agriculture

Programme : Gestion de l'espace

Opération : Mesures agro-environnementales

Mise en oeuvre de projets agro-environnementaux dans le massif de Belledonne et le plateau Matheysin

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 mars 2012,
dossier N° 2012 C03 C 16 888

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Routes

Schéma de cohérence des déplacements

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 mars 2012,
dossier N° 2012 C03 F 09 1179

Service action territoriale

Limitation de vitesse sur la R.D 519 classée à grande circulation, entre les P.R. 4+000 et 5+520, sur le territoire de la commune d'Agnin, hors agglomération.
Arrêté n° 2012-297 du 23 avril 201211

Limitations de vitesse provisoires et récurrentes sur la R.D. 1090 classée à grande circulation, entre les P.R. 13+460 et 14+029, sur le territoire des communes de Bernin et St Nazaire les Eymes, hors agglomération
Arrêté n° 2012-1437 du 26/04/201212

Modification du régime de priorité au moyen d'un giratoire à l'intersection de la R.D. 3 (P.R. 3+000) et des bretelles autoroutières de l'échangeur sur l'A. 48, sur le territoire de la commune de Voreppe (hors agglomération)
Arrêté n° 2012-1538 du 07 mars 2012.....13

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans - hors agglomération
Arrêté n°2012 – 1807 du 27 mars 201214

Limitation de gabarit, sur le pont de Cognet sur la R.D. 168 au P.R 5+900 au P.R.6, commune de Cognet - hors agglomération
Arrêté n°2012-2018 du 10 avril 201217

Réglementation de la circulation Sur la R.D 8, Entre les P.R. 9+000 et 12+000 Sur le territoire de la commune de Miribel-Lanchâtre en et hors agglomération.
Arrêté n°2012-2678 du 17/04/2012.....18

Limitation de gabarit R.D. 168 du P.R. 3 + 1250 au P.R. 6, Commune de Cognet - Hors agglomération
Arrêté n°2012-2887 10 avril 201219

Réglementation de la circulation sur la R.D 8, depuis le P.R. 15+000 et sur la R.D 242, depuis le P.R. 16+500 sur le territoire de la commune de Miribel Lanchâtre hors agglomération
Arrêté n° 2012-2975 du 10 avril 201220

Réglementation de la circulation sur la R.D 28C, entre les P.R. 5+630 et 5+680 sur le territoire de la commune de St Jean d'Avelanne, hors agglomération Arrêté n° 2012.2991 du 10 avril 2012.....	21
---	----

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Actualisation de l'autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (E.H.P.A.) dénommé Les Bains à Grenoble. Arrêté n° 2012-928 du 1 ^{er} février 2012.....	23
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées «Le belvédère » à Saint Martin d'Uriage Arrêté n° 2012-1546 du 2 Mars 2012.....	24
Tarifcation 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère Arrêté n° 2012-1727 du 2 mars 2012.....	26
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour de Moirans Arrêté n° 2012-1747 du 5 mars 2012.....	26
Tarifcation 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Ambre Services » Arrêté n° 2012-1761 du 5 mars 2012.....	29
Tarifcation 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPAH géré par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais Arrêté n° 2012-1762 du 5 mars 2012.....	29
Tarifcation 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « SEVE » Arrêté n° 2012-1768 du 5 mars 2012.....	30
Tarifcation 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADAMS » Arrêté n° 2012-1770 du 5 mars 2012.....	31
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Entre-Deux-Guiers. Arrêté n° 2012-1800 du 6 mars 2012,.....	32
Tarifcation 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPA de Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2012-1801 du 6 mars 2012.....	34
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère Arrêté n° 2012-1817 du 6 mars 2012.....	34
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe Arrêté n° 2012-1837 du 6 mars 2012.....	36
Tarifcation 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile « ADPA » dont le siège social est situé à Echirolles. Arrêté n° 2012-1845 du 6 mars 2012.....	38
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Vizille Arrêté n° 2012-1869 du 6 mars 2012.....	39
Tarifs hébergement de l' E.H.P.A. Bellevue géré par le Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont. Arrêté n° 2012-1874 du 7 Mars 2012.....	40
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hostachy » à Corps. Arrêté n° 2012-1880 du 7 mars 2012.....	42

Tarification 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Saint-Martin d'Hères Arrêté n° 2012-1885 du 7 mars 2012.....	43
Tarification 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPAH de Vienne » Arrêté n° 2012-1912 du 7 mars 2012.....	44
Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes E.H.P.A.D E1 La Bâtie et l'USLD E2 (centre de gérontologie sud et Chissé) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble. Arrêté n° 2012-1928 du 08 mars 2012.....	45
Tarification 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Vill'à Dom » géré par le CCAS de Saint Marcellin Arrêté n° 2012-1941 du 8 mars 2012.....	47
Tarification 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Cassiopée » Arrêté n° 2012-1942 du 8 mars 2012.....	48
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier Arrêté n° 2012-1993 du 9 mars 2012.....	49
Tarification 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile « la Domicile Attitude » géré à Grenoble. Arrêté n° 2012-2025 du 12 mars 2012.....	51
Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2012-1024 relatif aux tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes Unité de Soins de Longue Durée et E.H.P.A.D de Coublevie gérés par le Centre Hospitalier de Voiron . Arrêté n° 2012-2033 du 12 mars 2012.....	52
Tarification 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association AAPPUI à Corenc Arrêté n° 2012-2034 du 12 mars 2012.....	53
Taux horaire applicable à l'emploi direct par un bénéficiaire de l'APA à domicile Arrêté n° 2012-2053 du 13 mars 2012.....	54
Taux horaire départemental de référence pour la prise en charge des interventions de services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés à la participation horaire des bénéficiaires des services ménagers au titre de l'aide sociale Arrêté n° 2012-2056 du 13 mars 2012.....	54
Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Abbaye » à Grenoble Arrêté n° 2012-2107 du 14 mars 2012.....	55
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «La Maison du Lac» à Saint-Egrève Arrêté n° 2012-2157 du 15 mars 2012.....	57
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « Unité de soins de longue durée et maison de retraite » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu . Arrêté n° 2012-2180 du 16 mars 2012.....	60
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu . Arrêté n° 2012-2181 du 16 mars 2012.....	61
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay Arrêté n° 2012-2182 du 16 mars 2012.....	63
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble Arrêté n° 2012-2208 du 19 mars 2012.....	65
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Providence » à CORENC Arrêté n° 2012-2245 du 19 mars 2012.....	67

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons Arrêté n° 2012-2279 du 20 mars 2012	69
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Barre » de Saint-Jean de Bournay. Arrêté n° 2012-2346 du 21 mars 2012	71
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif Arrêté n° 2012-2382 du 22 mars 2012	72
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg d'Oisans Arrêté n° 2012-2383 du 22 mars 2012	74
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg d'Oisans Arrêté n° 2012-2384 du 22 mars 2012	76
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Victor Hugo » de Vienne Arrêté n° 2012-2870 du 5 avril 2012	77
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Tarifcation 2012 du Centre Jean Jannin-Les Abrets Arrêté n° 2012-1223 du 7 mars 2012	79
Tarifcation 2012 du foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de Sésame » à Saint Pierre d'Allevard-Association Sésame Autisme Dauphiné Savoie Arrêté n° 2012-1787 du 19 mars 2012	80
Tarifcation 2012 du service d'activités de jour « La Petite Butte » à Echirolles-Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2012-1789 du 19 mars 2012	81
Tarifcation 2012 du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux –Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2012-1836 du 19 mars 2012	82
Tarifcation 2012 du foyer d'accueil médicalisé « la Maison des Isles » - Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2012-1896 du 20 mars 2012	83
Tarifcation 2012 du foyer d'accueil médicalisé « l'Envolée » à l'Isle d'Abeau - Association Envol Isère Autisme Arrêté n° 2012-2043 du 21 mars 2012	84
Tarifcation 2012 des foyers d'hébergement et logement, du foyer de vie et du service d'activités de jour gérés par l'association Sainte Agnès de Saint Martin Le Vinoux Arrêté n° 2012-2057 du 19 mars 2012	85
Tarifcation 2012 du budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron Arrêté n° 2012-2074 du 5 avril 2012	87
Tarifcation 2012 du foyer de vie les Poètes et les Cèdres – Association des Paralysés de France (APF) Arrêté n° 2012-2152 du 15 mars 2012	88
Tarifcation 2012 du service d'activités de jour - Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques de l'Isère (ARIST) Arrêté n° 2012-2385 du 22 mars 2012	89
Tarifcation 2012 du foyer logement – Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) Arrêté n° 2012-2389 du 23 mars 2012	90
Tarifcation 2012 du foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier, foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve et foyer de vie Mozas, Centre éducatif Camille Veyron Arrêté n° 2012-2733 du 5 avril 2012	91

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Service Accueil de l'enfance en difficulté

Ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un cadre socio-éducatif auprès des Maisons d'enfants « Le Chemin » à Saint Egrève (38120)
Arrêté n° 2012-1973 du 14 mars 2012.....93

Composition du jury de recrutement par les Maisons d'enfants « Le Chemin » à Saint Egrève (38120) d'un cadre socio-éducatif
Arrêté n° 2012-1975 du 14 mars 2012.....94

Fermeture totale provisoire de l'établissement « Le Colombier » sis à Bressieux et géré par l'association Prado Rhône-Alpes.
Arrêté n° 2012- 2226 du 29 mars 2012.....95

Service action sociale et insertion

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Développement social

Opération : Insertion des jeunes

Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) : Règlement intérieur

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 mars 2012 ,
dossier N° 2012 C03 A 02 103.....96

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines
Arrêté n° 2012-1872 du 19 mars 2012.....102

Délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens
Arrêté n° 2012-2160 du 26 mars 2012.....103

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne
Arrêté n° 2012-2433 du 2 avril 2012104

Délégation de signature pour la direction des finances et du juridique
Arrêté n° 2012-2607 du 6 avril 2012106

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service des biens départementaux

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-2351 du 22 mars 2012.....107

DIRECTION DE LA QUESTURE

Service des assemblées

Comité hygiène et sécurité portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité

Arrêté n° 2012-2388 du 2 avril 2012109

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère dans la conduite du dialogue compétitif relatif au contrat de partenariat pour la centrale de mobilité Itinisére +
Arrêté n° 2012-2651 du 2 avril 2012110

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SERVICE HABITAT ET GESTION DE L'ESPACE

Politique : - Agriculture

Programme : Gestion de l'espace

Opération : Mesures agro-environnementales

Mise en oeuvre de projets agro-environnementaux dans le massif de Belledonne et le plateau Matheysin

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 mars 2012, dossier N° 2012 C03 C 16 88

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2012

1 – Rapport du Président

Le schéma directeur des espaces naturels sensibles (SDENS), approuvé par l'assemblée départementale le 21 octobre 2010, prévoit la mise en œuvre de contrats avec des agriculteurs destinés à répondre aux enjeux de la biodiversité agricole à l'échelle départementale. Suite à l'arrêt du Programme d'entretien des zones menacées d'abandon (PEZMA) et sa reprise partielle par la Prime herbagère agro-environnementale (PHAE2), cet axe du SDENS vise à encourager les exploitants agricoles à maintenir des pratiques agricoles ayant permis une présence forte de la biodiversité sur les parcelles qu'ils exploitent. Le financement de ce dispositif est adossé à la TD ENS.

Les secteurs éligibles à ces contrats sont définis par des zones d'observation spécifiques correspondant :

aux zones d'observation des sites ENS,

à des zones d'observation identifiées par les Plans d'Action sur la Faune et la Flore,

à des zones d'observation correspondantes aux habitats naturels prioritaires définis dans le schéma directeur (pelouses sèches,...).

Suite à des diagnostics agro-environnementaux, la réflexion et la concertation ont porté sur deux premiers territoires à enjeux prioritaires pour élaborer ces contrats : les pelouses sèches de Belledonne et les prairies de fauche de Matheysine riches en avifaune.

Avec l'appui de la Direction départementale des territoires (DDT), deux mesures agro-environnementales (MAEt) ont été élaborées pour Belledonne et pour la Matheysine, à partir d'une action de concertation auprès des agriculteurs concernés ainsi que des associations environnementales et agricoles locales.

Ces mesures feront l'objet d'un cofinancement européen (FEADER) à hauteur de 55 % et pourront être contractualisées dès le printemps 2012 pour une durée de 5 ans. Le budget estimatif moyen par territoire, pouvant évoluer en fonction de l'engagement des agriculteurs, est de 20 610 € par an pour Belledonne et 10 550 € par an pour la Matheysine. Une convention devra être approuvée pour que l'instruction des dossiers soit réalisée par la Direction départementale des territoires (DDT) et le paiement par l'Agence de service et de paiement (ASP). Afin de favoriser la réussite de ces projets agro-environnementaux, une animation spécifique pourra être mise en œuvre à la demande des structures locales.

Ces éléments seront présentés lors d'une prochaine commission permanente. Il convient de noter que ce type de dispositif pourra bénéficier, en lien avec les filières de production, à d'autres territoires de montagne (émergence d'un projet sur le Trièves par exemple) ou de plaine (Bonnevaux/Chambarans, pelouses sèches du nord Isère...).

En conclusion, je vous propose :

de valider ces principes d'intervention,

d'approuver les cahiers des charges et les périmètres d'éligibilité aux mesures joints en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

L'annexe relative au cahier des charges des mesures est modifiée en page 3.
 Une mesure « prairie pâturée » est ajoutée au cahier des charges des mesures pour la Matheysine. Cette mesure comprend les engagements unitaires suivants :

Mesure prairie pâturée		
Engagements unitaires	Seuils utilisés	Montant de la compensation
SOCLEH01	Application des exigences PHAE 2.	76€
HERBE_01	Enregistrement des pratiques.	17€
HERBE_02	Fertilisation organique limitée à 70 unités/ha/an. Pas de fertilisation minérale.	55€
HERBE_05	Pas de pâturage avant le 5 juillet, retard de pâturage sur l'ensemble des parcelles engagées.	47€
total mesure		195€/ha/an

**

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Routes

Schéma de cohérence des déplacements

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 mars 2012, dossier N° 2012 C03 F 09 117

Dépôt en Préfecture le : 30 mars 2012

Vu le rapport du Président,

Vu les amendements de la Commission des déplacements, des grandes infrastructures, des routes, des transports,

DECIDE de rendre l'avis suivant :

A - Le mode ferroviaire

Le Conseil général de l'Isère rappelle les diverses positions de principe qu'il a eu l'occasion d'exprimer lors de ses précédentes délibérations :

pour le CFAL, tel qu'exprimé dans la délibération du 10 juin 2011 relative à l'enquête publique sur le CFAL Nord, le Département avait souligné qu'il était particulièrement important que soient appréhendés avec le même niveau d'évaluation et d'exigence les impacts de l'infrastructure nouvelle sur les populations situées à proximité comme ceux liés aux répartitions de trafic induites sur les lignes existantes. Il avait rappelé que le territoire de l'Isère Rhodanienne est particulièrement concerné par ce projet et mérite une prise en compte attentive. En conséquence, il avait souhaité rappeler à l'Etat la nécessité, lors de l'enquête publique à venir sur le CFAL Sud, d'inclure le territoire de l'Isère Rhodanienne dans le périmètre de l'enquête, afin que le Département puisse émettre un avis sur la bonne prise en compte des impacts sur les populations du Viennois et du Roussillonnais ;

pour le Lyon-Turin, tel qu'exprimé dans sa délibération du 24 février 2012 relative à l'avis émis dans le cadre de l'enquête publique, le Département est favorable à la ligne ferroviaire nouvelle. Il rappelle cependant sa demande que sa mise en service soit précédée de celle du CFAL nord et sud et du renforcement de la liaison entre Saint-Fons et Grenay ;

enfin, le Département demande que la problématique des accès routiers soit intégrée au projet de terminal de ferroutage dans le secteur de Grenay.

Le Conseil général de l'Isère réaffirme la nécessité de l'aménagement de la gare de Grenoble et de la réalisation d'une 3ème voie entre Moirans et Grenoble comme délibéré le 9 juin 2011 dans le cadre de l'avis émis sur le SNIT.

B - Les infrastructures routières

Le Conseil général de l'Isère réaffirme sa position de soutien à la mise à 2 fois trois voies de l'A 480 dans les conditions de la délibération du 23 décembre 2011 relative à l'avis émis dans le cadre de la consultation organisée par l'Etat, à savoir :

« l'A 480 doit être mise à 2 fois 3 voies sur l'ensemble de sa longueur, les 3 voies de chaque sens devant être utilisables en permanence sans dégradation des vitesses de circulation ;

elle doit conserver les caractéristiques d'une voie rapide urbaine dotée de carrefours dénivelés et permettant une vitesse d'au moins 90 km/h sur l'ensemble de sa longueur ;

elle doit être dotée d'un dispositif de signalisation à message variable permettant de moduler la vitesse des véhicules en heure de pointe ;

elle doit inclure un réaménagement complet de l'échangeur du Rondeau (avec la rocade-Sud) dont la capacité doit être substantiellement augmentée. »

Il rappelle sa demande, exprimée dans la délibération du 9 juin 2011 sur le schéma national des infrastructures de transport, de réalisation de voies spécialisées partagées sur les autoroutes A48, A43, A41 pour améliorer les performances des transports en commun.

Il demande l'amélioration des liaisons routières vers le sud sans se prononcer au stade actuel sur les options techniques à retenir, conformément à l'avis sur le schéma de cohérence territoriale présenté à cette même commission permanente.

Il renouvelle sa demande que l'aménagement de la RN 85 intègre la mise à deux fois deux voies de la section Pont-de-Claix Vizille avec mise en place d'une priorité pour les transports en commun.

C - Les infrastructures aéroportuaires

Le Conseil général de l'Isère réaffirme sa volonté, exprimée dans sa délibération du 24 février 2012, de développer l'aéroport de Grenoble-Isère au-delà du seul trafic hivernal en complémentarité avec celui de Lyon Saint-Exupéry dont il est à l'évidence la troisième piste comme acté dans la délibération relative au SNIT en date du 9 juin 2011.

D - Les projets dans le domaine fluvial et les plateformes intermodales de marchandises

Le Conseil général de l'Isère demande que les orientations stratégiques arrêtées par le Syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons en décembre 2010 soient respectées, à savoir :

permettre l'accueil de nouvelles activités industrielles et de services aux entreprises ;

donner la priorité au report modal ;

ouvrir de nouvelles perspectives d'insertion sociale et professionnelle aux populations riveraines de la ZIP ;

mettre en œuvre une politique ambitieuse environnementale ;

engager les entreprises existantes et nouvelles vers un dialogue et une concertation autour d'objectifs partagés de développement durable ;

certifier la zone sur les enjeux environnementaux, la maîtrise des risques et la qualité de services.

Le schéma d'aménagement de la zone a réservé les espaces nécessaires à la réalisation d'un terminal à conteneurs à l'échéance 2020. L'étude de l'amélioration de la desserte ferroviaire est lancée conjointement par le Syndicat mixte et la CNR (Compagnie nationale du Rhône).

Votes :

Contre le point B - Les Infrastructures routières : 22 Conseillers généraux (groupes UMP, Divers droite, Non inscrit, Sans étiquette, Europe Écologie-Les Verts)

Pour le point B - Les Infrastructures routières : le reste des Conseillers généraux

Contre le point C - Les infrastructures aéroportuaires : 2 Conseillers généraux (groupe Europe Écologie-Les Verts)

Pour le point C - Les infrastructures aéroportuaires : le reste des Conseillers généraux

Pour le reste de l'avis : l'ensemble des Conseillers généraux

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Limitation de vitesse sur la R.D 519 classée à grande circulation, entre les P.R. 4+000 et 5+520, sur le territoire de la commune d'Agnin, hors agglomération.

Arrêté n° 2012-297 du 23 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D 519 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2004-1412 du 27 décembre 2004 portant sur Limitation de vitesse et interdiction de doubler ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 23 mars 2012 ;

Considérant

D'une part qu'il convient de déplacer le panneau E 31 « Les Falques» pour englober le carrefour RD 519/ RD131 (PR 5+520).

D'autre part, qu'il est nécessaire de limiter la vitesse du lieu-dit « Les Falques» afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voirie et notamment celle des utilisateurs de véhicules agricoles et de camions.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2004-1412 du 27/12/2004 portant sur Limitation de vitesse et interdiction de doubler

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h et le dépassement interdit sur la R.D.519, section comprise entre les P.R. 4+000 et 5+520 sur le territoire de la commune d'AGNIN, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :
Maire d'AGNIN
Directrice du territoire de L'Isère Rhodanienne
Préfet

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitations de vitesse provisoires et récurrentes sur la R.D. 1090 classée à grande circulation, entre les P.R. 13+460 et 14+029, sur le territoire des communes de Bernin et St Nazaire les Eymes, hors agglomération

Arrêté n° 2012-1437 du 26/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 24 avril 2012

Considérant qu'afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la R.D.1090, entre les P.R. 13+460 et 14+029, un système de détection de la faune est mis en place.

Ce système se déclenchera dans le cas de présence de faune à proximité des accotements routiers, et indiquera à l'usager qu'il doit limiter sa vitesse.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

En cas de détection et d'alerte générée par le système, la vitesse de tous les véhicules est limitée provisoirement à 70 km/h sur la R.D. 1090, section comprise entre les P.R. 13+460 et 14+029, sur le territoire des communes de Bernin et Saint-Nazaire-Les-Eymes, hors agglomération.

À la fin de l'alerte, la vitesse est de nouveau limitée à 90 km/h, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par l'entreprise titulaire du marché de détecteurs de faune.

À l'issue de la période de garantie et de maintenance prévue au marché, elle sera entretenue et le cas échéant remplacée par le service aménagement de la Direction territoriale du Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maires de Bernin et de St Nazaire les Eymes,
Directeur du territoire du Grésivaudan,
Préfet

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité au moyen d'un giratoire à l'intersection de la R.D. 3 (P.R. 3+000) et des bretelles autoroutières de l'échangeur sur l'A. 48, sur le territoire de la commune de Voreppe (hors agglomération)

Arrêté n° 2012-1538 du 07 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-25 et R 415-10

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 portant inscription de la R.D. 3 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 09 février 2012 portant délégation de signature;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires en date du 16 mars 2012,

Considérant l'achèvement des travaux du giratoire à l'intersection des R.D. 3 (P.R. 3+000) et des bretelles autoroutières de l'échangeur sur l'autoroute A. 48.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers des routes abordant le giratoire devront céder le passage aux usagers circulant dans l'anneau et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) :

Le Conseil Général prend en charge sur toutes les voies formant l'intersection :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée).

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des autres voies assurent l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur leur voie.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de la préfecture et affiché en mairie.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place effective de la signalisation.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Le Directeur général des services du Département de l'Isère ;

Le Colonel ou Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Directeur de l'exploitation de la société AREA,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Directeur Départemental des Territoires

Maire de Voreppe

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans - hors agglomération

Arrêté n°2012 – 1807 du 27 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 ; R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;
Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;
Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 09 février 2012 portant délégation de signature ;
Vu la demande du service aménagement de la Direction territoriale du Vercors ;
Vu l'avis favorable de la Direction des routes du Département de la Drôme en date du 19 mars 2012 ;
Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Villard-de-Lans en date du 26 mars 2012 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de protection contre les chutes de blocs et de réparation / reconstruction de deux ouvrages d'art et du dévoiement du câble EDF entre le Pont de la Goule Noire, au P.R. 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, au P.R. 28+000, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 531 et sur la RD 103.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sur la R.D. 531 sera réglementée entre les P.R. 23+700 et P.R. 28+000 sur les communes de Rencurel et Villard de Lans, du **lundi 02 avril 2012 à 08 h 30 jusqu'au vendredi 15 juin 2012 à 17 h 30**.

Les entreprises CAN – EIFFAGE TP – HEAVEN CLIMBER – MIDALI et FREYSSINET et leurs sous-traitants, les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire Vercors et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 2 :

cette période, la route sera également ouverte à la circulation de tous les véhicules de 17h30 à 17h30. Pendant la période du lundi 02 avril à 08h30 au vendredi 27 avril 2012 à 17h30 y compris les week-end et jours fériés :

Sur la R.D. 531, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation, 24h/24 et 7j/7, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le Pont de la Goule Noire, P.R. 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, P.R. 28+000.

Pendant la période du mercredi 02 mai à 08h30 au vendredi 15 juin 2012 à 17h30 hormis les week-end, les jours fériés et les veilles ou lendemain de jours fériés (lundi 7 mai, vendredi 18 mai) :

Sur la R.D. 531, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation, du lundi au vendredi, de 08h30 à 17h30, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le Pont de la Goule Noire, P.R. 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, P.R. 28+000.

Lors des nuits comprises dans cette période, du lundi au vendredi entre 17h30 et 08h30, la route sera ouverte à la circulation de tous les véhicules, sauf à ceux dont le P.T.A.C est supérieur à 19 T, et sera alternée par feux tricolores ou par panneaux B15 / C18.

Lors des week-end, des jours fériés et des veilles ou lendemain de jours fériés compris dans 08h30, sauf à ceux dont le P.T.A.C est supérieur à 19 T, et sera alternée par feux tricolores et / ou par panneaux B15 / C18, de 17h30 à 08h30.

Article 3 :

Pendant les périodes de fermeture à la circulation, des déviations seront mises en place comme suit :

Pour tous les véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes :

Pendant les périodes du lundi 02 avril à 08h30 au vendredi 15 juin 2012 à 17 h 30 :

Une déviation sera mise en place 24h/24, dans les 2 sens de circulation, par les R.D. 531 et R.D.1532, via les communes de *Lans en Vercors, Engins, Sassenage, Saint - Just - de - Claix et Saint - Nazaire en Royans*.

Pour tous les véhicules légers et poids lourds inférieurs à 19 tonnes :

Pendant les périodes du lundi 02 avril à 08h30 au vendredi 27 avril 2012 à 17h30 et du mercredi 02 mai à 08 h 30 au vendredi 15 juin 2012 à 17 h 30 (journée) :

Une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation depuis le carrefour R.D. 531 - R.D. 103 (*pont de la Goule Noire*) par les R.D. 103 et 221 via *Saint Julien en Vercors* (Département de la Drôme), puis par la voie communale d'*Herbouilly* et la R.D. 215 C jusqu'à la commune de *Villard de Lans* (Département de l'Isère).

Article 4 :

Du lundi 4 juin 2012 à 07h00 au vendredi 8 juin 2012 à 18h00

Sur la R.D. 103, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation, 24/24h et 7/7, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le *pont de la Goule Noire* et le carrefour avec la R.D.255 -*Les Orcets*- sur la commune de *St Julien en Vercors*.

Une déviation sera mise en place via la R.D. 255, de la *Balme de Rencurel* (R.D. 531) au *Hameau des Orcets* (R.D. 103).

Pour les usagers allant de *Villard de Lans* à *Pont en Royans* ou de *Pont en Royans* à *Villard de Lans*, l'itinéraire conseillé est de suivre la R.D. 103 direction *Les Baraques en Vercors* puis la R.D. 518 via le tunnel des *Grands Goulets*.

Pour les usagers allant de *Pont en Royans* à *Villard de Lans*, l'itinéraire conseillé est de suivre la R.D. 518 via le tunnel des *Grands Goulets* puis la R.D. 103 direction *St Julien en Vercors*, puis la 221 via la voie communale d'*Herbouilly*.

Article 5

Une dérogation aux articles 3 et 4 est accordée aux véhicules des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Départements de l'Isère et de la Drôme.

Une dérogation à l'article 3 peut être accordée à certains véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes dans le cadre d'un arrêté pris par la commune de Villard de Lans et le conseil général de la Drôme.

Article 6 :

La signalisation réglementaire de déviation est mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (Directions territoriales du Vercors, de l'Agglomération Grenobloise, du Sud Grésivaudan) et le Conseil Général de la Drôme (Centre Technique Départemental de St Jean-en-Royans).

La signalisation réglementaire de chantier est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle du territoire du Vercors.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 5.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
Le Directeur Général des Services du département de la Drôme,
La Directrice de la Direction des mobilités du Conseil Général de l'Isère,
Le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,
Le Directeur du Territoire du Vercors,
La Directrice du Territoire du Sud Grésivaudan,
Le Directeur du Territoire de l'Agglomération Grenobloise,

Le Chef du Centre technique Départemental de Saint Jean en Royans,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Les entreprises responsables des travaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :
Maires de Rencurel et Villard de Lans.

**

Limitation de gabarit, sur le pont de Cognet sur la R.D. 168 au P.R 5+900 au P.R.6, commune de Cognet - hors agglomération

Arrêté n°2012-2018 du 10 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-5 et R.411-25 à R.411-28 et R.422-4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 Portant délégation de signature ;

Considérant que la R.D. 168 du P.R. 5+900 au P.R.6 présente des caractéristiques géométriques réduites compromettant la bonne circulation des véhicules larges et la sécurité des usagers de la route, il est nécessaire de limiter le gabarit des véhicules s'y engageant.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation des véhicules (y compris les caravanes) dont la largeur est supérieure à 2,20 mètres (deux mètres vingt) est interdite du P.R. 5 + 900 au P.R 6, dans les deux sens de circulation, sur le pont de Cognet situé sur la R.D. 168.

Itinéraire de substitution :

Les véhicules (y compris les caravanes) dont la largeur est supérieure à 2,20 mètres (deux mètres vingt) pourront emprunter dans les deux sens de circulation, la R.D. 526 (communes de St-Jean d'Hérans et Ponsonnas), et la R.N. 85 (commune de La Mure).

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de services publics.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par les services Aménagement des Directions territoriales de La Matheysine et du Trièves.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Cognet,
Maire de Saint Jean d'Hérans,
Directeur du territoire de la Matheysine,
Directeur du territoire du Trièves.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation Sur la R.D 8, Entre les P.R. 9+000 et 12+000 Sur le territoire de la commune de Miribel-Lanchâtre en et hors agglomération.

Arrêté n°2012-2678 du 17/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MIRIBEL-LANCHATRE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 09 février 2012 portant délégation de signature ;

Vu la demande de LANCHÂTRE OMNISPORT en date du 30 mars 2012.

Considérant que pour permettre le déroulement de la 34^{ème} course de côte de Miribel-Lanchâtre, et afin d'assurer la sécurité des organisateurs, des usagers de la voie et des spectateurs de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD8 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services de la mairie ou du Secrétaire général de la mairie,

Arrêtent :

Article 1 :

L'organisation de la manifestation est assurée par Lanchâtre-Omnisports.

Article 2 : La R.D. 8 sera interdite à la circulation entre les P.R.9+000 et 12+000 le dimanche 29 avril 2012, de 7h30 à 19h30.

Article 3 :

Une déviation sera mise en place, dans les 2 sens de circulation :

Les usagers en provenance de Vif et désirant se rendre à Château-Bernard et Miribel-Lanchâtre, pourront emprunter la RD8A via le Gua puis la R.D.242.

Les usagers en provenance de Château-Bernard, Saint Guillaume ou Miribel-Lanchâtre, désirant se rendre à Vif ou au nord de Miribel-Lanchâtre, pourront emprunter les R.D.8, R.D.1075 et R.D.8B via Saint Paul-les-Monestier et Monestier-de-Clermont.

Article 4 :

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par Lanchâtre-Omnisports.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en mairie.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le directeur général des services ou le secrétaire général de la mairie de Miribel Lanchâtre,
Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
L'organisateur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Copie sera transmise au : préfet, maires des communes de Le Gua, Saint Paul-les-Monestier, Monestier de Clermont, directeur du territoire du Trièves, directeur du territoire de l'agglomération Grenobloise.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de gabarit R.D. 168 du P.R. 3 + 1250 au P.R. 6, Commune de Cognet - Hors agglomération

Arrêté n°2012-2887 10 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-5 et R.411-25 à R.411-28 et R.422-4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 09 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que la R.D. 168 entre les P.R. 3 + 1250 et P.R. 6 présente des caractéristiques géométriques réduites compromettant la bonne circulation des véhicules longs et la sécurité des usagers de la route, il est nécessaire de limiter le gabarit des véhicules s'y engageant.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

Toutes les dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation des véhicules (y compris les caravanes) dont la longueur est supérieure à 8 m (huit mètres) est interdite sur la R.D. 168 dans les deux sens de circulation entre les P.R.3 + 1250 et P.R. 6.

Itinéraire de substitution :

Les véhicules (y compris les caravanes) dont la longueur est supérieure à 8 m (huit mètres) pourront emprunter dans les deux sens de circulation, la **R.D. 526** (communes de St-Jean d'Hérans et Ponsonnas), et la **R.N. 85** (commune de La Mure).

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de service public.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services Aménagement des Directions Territoriales de la Matheysine et du Trièves.

Article 4:

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5:

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire de St Jean d'Hérans,
Maire de Ponsonnas,
Maire de La Mure,
Directeur du Territoire de la Matheysine,
Directeur du Territoire du Trièves.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 8, depuis le P.R. 15+000 et sur la R.D 242, depuis le P.R. 16+500 sur le territoire de la commune de Miribel Lanchâtre hors agglomération

Arrêté n° 2012-2975 du 10 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;
Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;
Vu l'arrêté départemental n° 201-746 du 09 février 2012 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté 2012-2026 du 10 mars 2012, portant réglementation de la circulation sur la R.D 8, depuis le P.R. 15+000 et sur la R.D 242, depuis le P.R. 16+500 sur le territoire de la commune de Miribel Lanchâtre hors agglomération.
Considérant que les désordres causés par l'éboulement survenu le 6 mars 2012 ont été
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation est rétablie sur la R.D 8, depuis le P.R. 15+000 et sur la R.D 242, depuis le P.R. 16+500, dans des conditions normales.
Cette réglementation sera applicable à compter du 6 avril 2012 à 17h00.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :
Maire de Miribel Lanchâtre,
Directeur du territoire du Trièves.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 28C, entre les P.R. 5+630 et 5+680 sur le territoire de la commune de St Jean d'Avelanne, hors agglomération

Arrêté n° 2012.2991 du 10 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;
Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;
Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 09 février 2012 portant délégation de signature,
Vu la demande de l'entreprise Aximum en date du 27 mars 2012.

Considérant que : afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur la chantier et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux d'enrochement

du talus aval (P.R. 5+630 à P.R. 5+680), il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28C selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sera temporairement règlementée sur la R.D. 28C entre les P.R 5+630 et 5+680, sur le territoire de la commune de St Jean d'Avelanne, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 16 avril 2012 à partir de 8h00, au vendredi 18 mai 2012 à 17h00.

Article 2 :

Les usagers circulant de Velanne en direction de St Jean d'Avelanne devront suivre l'itinéraire empruntant la RD 28D puis la RD 28C et finalement la RD82.

Les usagers circulant de St Jean d'Avelanne en direction de Velanne devront suivre l'itinéraire empruntant la RD 82 puis la RD 28C et finalement la RD82

L'entreprise Aximum et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Conseil général et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise sous le contrôle du Service aménagement du territoire des Vals du Dauphiné

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère . Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
L'entreprise responsable des travaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire de St Jean d'Avelanne,
Maire de Velanne,
Maire de St Albin de Vaulserre,
Maire de St Geoire en Valdaine,
Maire de St Martin de Vaulserre,
Maire de St Bueil,
Maire de Voissant,
Madame la Directrice du territoire du Vals Dauphiné,
Madame la Directrice du territoire Voironnais-Chartreuse.
Pour le Président et par délégation
Le Chef du service action territoriale

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Actualisation de l'autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (E.H.P.A.) dénommé Les Bains à Grenoble.

Arrêté n° 2012-928 du 1^{er} février 2012

Dépôt en Préfecture le : 16/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la demande présentée par la SARL Grenoble du Groupe GDP Vendôme, en vue de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées non médicalisé à Grenoble d'une capacité de 54 logements pouvant accueillir jusqu'à 100 résidents valides seuls ou en couples (GIR 5-6), sis rue des Bains à Grenoble ;

Vu l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 28 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création de l'établissement n° 2009-2077 enregistré en préfecture le 6 mars 2009,

Vu l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande d'actualisation du projet d'établissement présentée au Conseil général par le gestionnaire et proposant l'hébergement de 98 résidents autonomes en chambres individuelles ;

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

La S.A.R.L. Grenoble Les Bains, domiciliée 3 rue des Bains à Grenoble (38), est autorisée à gérer l'EHPA (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées) dénommé Les Bains et sis à la même adresse.

La capacité d'accueil autorisée est de 98 places.

Article 2 :

Le respect par l'établissement de la réglementation sécurité-incendie lui impose cumulativement de maintenir le niveau moyen de dépendance de ses résidents au-dessous du seuil de 300 (calcul du GMP à partir de la grille AGGIR) et le pourcentage de sa population relevant des GIR 1 ou 2 au-dessous de 10 %.

Par ailleurs, le respect de l'article D 313-15-3 du code de l'action sociale et des familles compte tenu de la non couverture du fonctionnement de l'établissement par une convention tripartite prévoyant sa médicalisation lui impose de limiter ses entrées aux seuls ressortissants des GIR 5 et 6 et de prévoir le relogement de tout résident dont le niveau de dépendance évoluerait vers le GIR 3 vers un établissement médicalisé, dans le délai maximal de un an.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation deviendra caduque faute d'avoir reçu un commencement d'exécution dans les trois ans suivant sa notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 :

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire et à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées «Le belvédère » à Saint Martin d'Uriage

Arrêté n° 2012-1546 du 2 Mars 2012

Dépôt en Préfecture le :16/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du foyer-logement pour personnes âgées «Le Belvédère» à Saint Martin d'Uriage sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 380.00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	114 074.00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	159 224.68 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	322 678.68 €
TOTAL DEPENSES	
Groupe I-Produits de la tarification	224 510.00 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	91 867.15 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	961.00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	5 340.53 €
TOTAL RECETTES	322 678.68 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence «Le Belvédère» à Saint Martin d'Uriage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2012** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1	22,44 €
----------------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis 2	26,70 €
Tarif hébergement F2	33,37 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère

Arrêté n° 2012-1727 du 2 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 16/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et la Présidente de la Fédération des ADMR de l'Isère ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Fédération des ADMR de l'Isère

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère est fixé à **19,74 €** à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour de Moirans

Arrêté n° 2012-1747 du 5 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 16/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'accueil de jour de Moirans sont autorisées comme suit :

Pour l'EHPAD :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	415 174,86 €	64 290,29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 075 864,62 €	616 234,46 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	419 915,79 €	21 739,18 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 910 955,27 €	702 263,93 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 885 867,98 €	700 263,93 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 087,29 €	2 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 910 955,27 €	702 263,93 €

Pour l'accueil de jour :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 304,33 €	1 918,83 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	23 215,00 €	20 839,12 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 417,67 €	1 899,71 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	32 937,00 €	24 657,66 €

Rec	Groupe I Produits de la tarification	32 937,00 €	24 657,66 €
------------	---	-------------	-------------

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs Excédent		
TOTAL RECETTES	32 937,00 €	24 657,66 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD et à l'accueil de jour de Moirans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2012**:

Pour l'EHPAD :

Tarif hébergement en chambre seule

Tarif hébergement : 54,44 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans : 69,93 €

Tarif hébergement en chambre double

Tarif hébergement : 52,36 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans : 68,16 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 22,34 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 14,17 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 : 6,01 €

Pour l'accueil de jour :

Tarif hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 22,38 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 14,20 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Ambre Services »

Arrêté n° 2012-1761 du 5 mars 2012

Dépôt en Préfecture le :23/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de l'association « Ambre Services » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « Ambre Services » ,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « Ambre Services » est fixé à **19,68 € TTC** à compter du **1^{er} avril 2012**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPAH géré par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

Arrêté n° 2012-1762 du 5 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 23/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'ADPAH géré par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais est fixé à **22,69 €** à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « SEVE »

Arrêté n° 2012-1768 du 5 mars 2012

Dépôt en Préfecture le :23/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de l'association « SEVE » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « SEVE » ,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « SEVE » est fixé à **21,73 €** à compter du **1^{er} avril 2012**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADAMS »

Arrêté n° 2012-1770 du 5 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 23/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de l'association « ADAMS » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « ADAMS » ,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « ADAMS » est fixé à **18,80 €** à compter du **1^{er} avril 2012**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Entre-Deux-Guiers.

Arrêté n° 2012-1800 du 6 mars 2012,

Dépôt en Préfecture le : 16/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD d'Entre-Deux-Guiers sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépense	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 198,50 €	31 150,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	402 301,45 €	299 466,30 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 120,78 €	2 819,61 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		11 367,86 €
	TOTAL DEPENSES	866 620,73 €	344 803,77 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	856 620,73 €	344 803,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	866 620,73 €	344 803,77 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD d'Entre Deux Guiers à sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 46,00 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 64,24 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 25,10 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,93 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,76 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPA de Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2012-1801 du 6 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 23/03/12

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et la Présidente de l'ADPA de Bourgoin-Jallieu ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ADPA ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'ADPA de Bourgoin-Jallieu est fixé à **22,56 €** à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère

Arrêté n° 2012-1817 du 6 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 16/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent le rebasage des salaires et la régularisation de la taxe sur les transports suite au contrôle de l'URSSAF ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 322,38 €	35 520,43 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	842 704,29 €	439 965,99 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	285 799,40 €	18 551,81 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	10 000,00 €	13 331,46 €
	TOTAL DEPENSES	1 351 826,07 €	507 369,69 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 342 178,74 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 000,00 €	11 070,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		7 647,33 €	3 916,66 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent			
TOTAL RECETTES		1 351 826,07 €	507 369,69 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2012** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	58,76 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,07 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,14 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,59 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,04 €
-----------------------------	--------

Tarifs hébergement temporaire

Tarif hébergement	58,76 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,07 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe**Arrêté n° 2012-1837 du 6 mars 2012**

Dépôt en Préfecture le : 16/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite, des moyens ont été alloués au budget 2011 proratisés sur 10 mois ; le budget 2012 contient donc les mesures nouvelles en année pleine suivantes :

4 327 78 € correspondant à la proratisation de 0,51 ETP d'aide-soignant,

1 339,09 € correspondant à la proratisation de 0,40 ETP de psychologue

Des frais financiers occasionnés par les travaux : création d'une Unité Psycho Gériatrique et restructuration des espaces existants (+ 36 039 €)

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 661,20 €	43 404,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	683 825,92 €	321 091,11 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	306 740,55 €	20 087,62 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 237 227,67 €	384 583,53 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 168 245,12 €	384 583,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 418,46 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	54 564,09 €	
	TOTAL RECETTES	1 237 227,67 €	384 583,53 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison » à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	52,78 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,05 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,52 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,02 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,52 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du

règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarification 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile
« ADPA » dont le siège social est situé à Echirolles.**

Arrêté n° 2012-1845 du 6 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 23/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et la Présidente de l'ADPA ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ADPA ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'ADPA d'Echirolles est fixé à **22,75 €** à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Vizille

Arrêté n° 2012-1869 du 6 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 16/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Vizille sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	411 640,00 €	60 910,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 180 702,86 €	712 349,14 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	341 011,15 €	15 687,20 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		437,77 €
	TOTAL DEPENSES	1 933 354,01 €	789 384,11 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 851 357,95 €	773 884,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 500,00 €	15 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	45 496,06 €	
	TOTAL RECETTES	1 933 354,01 €	789 384,11 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	42,99 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,00 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,70 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de l' E.H.P.A. Bellevue géré par le Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont.

Arrêté n° 2012-1874 du 7 Mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 16/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPA Bellevue sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Titre I Charges de personnel	216 924,96 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	285 084,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	75 725,02 €
	Reprise déficit antérieur	
	TOTAL DEPENSES	577 733,98 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	
	Titre II Produits afférents à la dépendance	
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	577 733,98 €
	Titre IV Autres Produits	
	Reprise excédent antérieur	
	TOTAL RECETTES	577 733,98 €

Article 2 :

Le tarif hébergement applicable à l'EHPA Bellevue est fixé à 41,28 € à compter du **1^{er} avril 2012**.

Ce tarif intègre les coûts de la restauration, de l'entretien du linge plat, du linge personnel, des locaux individuels et collectifs.

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hostachy » à Corps.

Arrêté n° 2012-1880 du 7 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 16/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Hostachy » à Corps sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 940,00 €	23 860,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	439 306,00 €	221 934,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 070,00 €	5 700,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		814 316,00 €	251 494,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	764 316,00 €	243 802,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	10 000,00 €	7 691,69 €
	Excédent		
TOTAL RECETTES		814 316,00 €	251 494,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Hostachy » à Corps sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,65 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	63,56 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,93 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,65 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,37 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Saint-Martin d'Hères

Arrêté n° 2012-1885 du 7 mars 2012

Dépôt en Préfecture le :23/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président du CCAS de Saint- Martin d'Hères;

Vu les propositions budgétaires présentées par le CCAS de Saint- Martin d'Hères,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile du CCAS de Saint-Martin d'Hères est fixé à **22,65 €** à compter du **1^{er} avril 2012**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPAH de Vienne »

Arrêté n° 2012-1912 du 7 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 23/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de l'association « ADPAH de Vienne »;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « ADPAH de Vienne »,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « ADPAH de Vienne » est fixé à **22,37 €** à compter du **1^{er} avril 2012**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes E.H.P.A.D E1 La Bâtie et l'USLD E2 (centre de gérontologie sud et Chissé) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble.

Arrêté n° 2012-1928 du 08 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 16/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD «E1 La Bâtie» et l'USLD « E2 CGS et Chissé » budgets annexes du centre hospitalier universitaire de Grenoble sont autorisées comme suit :

EHPAD E1 La Bâtie

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépense	Titre I Charges de personnel	440 984,99 €	405 033,87 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	839 578,61 €	52 364,49 €

	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	160 810,25 €	200,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 441 373,85 €	457 598,36 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		457 598,36 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 441 373,85 €	
	Titre IV Autres Produits	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 441 373,85 €	457 598,36 €

USLD E2 CGS et Chissé

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	924 912,09 €	1 218 334,75 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 901 779,86 €	153 097,40 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	718 045,00 €	1 786,34 €
	TOTAL DEPENSES	3 544 736,95 €	1 373 218,49 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 373 218,49 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 481 432,16 €	
	Titre IV Autres Produits	63 304,79 €	0 €
	TOTAL RECETTES	3 544 736,95 €	1 373 218,49 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux budgets annexes EHPAD E1 La Bâtie et USLD E2 CGS et Chissé du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2012:

EHPAD E1 La Bâtie

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,52 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	64,76 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,11 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,03 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,96 €
-----------------------------	--------

USLD E2 Chissé

Tarif hébergement

Tarif hébergement	50,19 €
-------------------	---------

Tarif hébergement des moins de 60 ans 73,01 €

USLD E2 CGS

Tarif hébergement

Tarif hébergement 60,03 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans 82,94 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,77 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,09 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,40 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Vill'à Dom » géré par le CCAS de Saint Marcellin

Arrêté n° 2012-1941 du 8 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 22/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président du CCAS ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le CCAS de Saint Marcellin ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de « Vill'à Dom » géré par le CCAS de Saint Marcellin est fixé à **21,21 €** à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarification 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Cassiopée »

Arrêté n° 2012-1942 du 8 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 22/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de l'association « Cassiopée » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « Cassiopée » ,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association «Cassiopée» est fixé à **19,98 €** à compter du **1^{er} avril 2012**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier

Arrêté n° 2012-1993 du 9 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 16/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012-1317 du 17 février 2012 arrêtant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	455 787,10 €	37 917,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	757 248,67 €	558 829,05 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	433 577,77 €	9 000,60 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 646 613,54 €	605 747,55 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 547 897,74 €	547 509,59 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 215,80 €	9 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	8 500,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	20 000,00 €	49 237,96 €
	TOTAL RECETTES	1 646 613,54 €	605 747,55 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	53,40 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,17 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,79 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,00 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques dépendance de l'unité pour personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,95 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,74 €

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile « la Domicile Attitude » géré à Grenoble.

Arrêté n° 2012-2025 du 12 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 22/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et la Présidente de l'association « la Domicile Attitude » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « la Domicile Attitude » ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « la Domicile Attitude » est fixé à **21,00 €** à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2012-1024 relatif aux tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes Unité de Soins de Longue Durée et E.H.P.A.D de Coublevie gérés par le Centre Hospitalier de Voiron .

Arrêté n° 2012-2033 du 12 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 22/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté est réalisé afin de modifier l'arrêté n° 2012-1024 qui contenait une erreur. En effet, il fallait lire pour les dépenses du titre IV de la section hébergement 664 780,86 €. La détermination des tarifs n'est pas remise en cause.

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du **1^{er} mars 2012** aux budgets annexes Unité de Soins de Longue Durée et E.H.P.A.D de Coublevie gérés par le Centre Hospitalier de Voiron sont inchangés par rapport à l'arrêté 2012-1024.

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association AAPPUI à Corenc

Arrêté n° 2012-2034 du 12 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 22/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et la Présidente de l'association « AAPPUI » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AAPPUI ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile de l'association « AAPPUI » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2012 :

Tarif pour l'activité relevant de la prise en charge de personnes handicapées financée par la PCH : **26,23 €**

Tarif autres prestations : **20,94 €**

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Taux horaire applicable à l'emploi direct par un bénéficiaire de l'APA à domicile

Arrêté n° 2012-2053 du 13 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 22/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le taux horaire de valorisation des interventions en emploi direct auprès des bénéficiaires de l'APA à domicile est fixé à 11,38 € à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 2 :

Le tarif fixé à l'article 1^{er} sert de référence pour :

L'emploi par l'intermédiaire d'un service mandataire,

L'emploi d'un aidant familial.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département, le Directeur de la santé et de l'autonomie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Taux horaire départemental de référence pour la prise en charge des interventions de services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés à la participation horaire des bénéficiaires des services ménagers au titre de l'aide sociale

Arrêté n° 2012-2056 du 13 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 22/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles :

- L-231-1 relatif à la participation qui peut être demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide en nature,
- L. 245-12 relatif aux modalités d'utilisation de la partie de la prestation de compensation affectée à des charges liées à un besoin d'aides humaines,
- L.313-1-1 précisant que les organismes agréés peuvent, même en l'absence d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles qui précise que le PCH peut permettre la rémunération d'un service agréé,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le taux horaire départemental de référence pour la prise en charge des interventions de services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés est fixé à 18,73 € à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 2 :

Le taux fixé à l'article 1^{er} sert de référence pour la valorisation des interventions de services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés dans :
les plans d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie,
les plans de compensation de la prestation de compensation du handicap,
la prise en charge des services ménagers accordés au titre de l'aide sociale.

Article 3 :

La participation horaire demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide sociale est fixée à 1,68 € à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département, le Directeur de la santé et de l'autonomie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Abbaye » à Grenoble

Arrêté n° 2012-2107 du 14 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 23/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « Abbaye » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 445,40 €	10 601,71 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	134 128,20 €	168 218,44 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 021,72 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit	0 €	0 €
TOTAL DEPENSES		347 595,32 €	178 820,15 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	340 195,32 €	176 820,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 400,00 €	2 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent	0 €	0 €
TOTAL RECETTES		347 595,32 €	178 820,15 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « Abbaye » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2012** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement 50,11 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 3 32,09 €

Tarif dépendance GIR 4 20,42 €

Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais d'incontinence non compris dans le prix de journée.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «La Maison du Lac» à Saint-Egrève

Arrêté n° 2012-2157 du 15 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

la baisse provisoire de capacité de 4 lits, liée à la réalisation de travaux de réhabilitation ;

le recours à une société de service pour assurer la présence d'un agent formé SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes), deux heures par jour, sept jours sur sept, à la demande du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 .:**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD «La Maison du Lac» à Saint-Egrève sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT / HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 833,66 €	19 625,29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 273,95 €	344 283,09 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 092,99 €	11 552,03 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	5 422,32 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		1 180 200,60 €	380 882,73 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	994 655,77 €	345 882,73 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	175 000,00 €	35 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	10 544,83 €	0 €
	Excédent		
TOTAL RECETTES		1 180 200,60 €	380 882,73 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 136,83 €	460,64 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	21 568,00 €	26 151,51 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 751,01 €	363,97 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		38 455,84 €	26 976,12 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	38 455,84 €	26 976,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent		
TOTAL RECETTES		38 455,84 €	26 976,12 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD «La Maison du Lac» à Saint-Egrève sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2012:

HERBERGEMENT PERMANENT :**Tarifs hébergement**

Tarif hébergement	53,20 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,08 €

Tarifs hébergement spécifiques (- 10 %)

Tarif hébergement chambre double	47,88 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans chambre double	63,97 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,17 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,43 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,70 €
-----------------------------	--------

HERBERGEMENT TEMPORAIRE (+ 5 %) :**Tarifs hébergement**

Tarif hébergement chambre individuelle	55,86 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans chambre individuelle	74,63 €
Tarif hébergement chambre double (- 10 %)	50,28 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans chambre double (- 10 %)	67,17 €

ACCUEIL DE JOUR :**Tarifs hébergement**

Tarif hébergement	28,11 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	47,83 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,99 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,13 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « Unité de soins de longue durée et maison de retraite » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu .

Arrêté n° 2012-2180 du 16 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du budget annexe « Unité de soins de longue durée et maison de retraite » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 740 000,00 €	935 300,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 056 800,00 €	159 677,68 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	574 400,00 €	12 500,00 €
	TOTAL DEPENSES	3 371 200,00 €	1 107 477,68 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 078 127,68 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 329 400,00 €	
	Titre IV Autres Produits	41 800,00 €	29 350,00 €
	TOTAL RECETTES	3 371 200,00 €	1 107 477,68 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe « Unité de soins de longue durée et maison de retraite » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2012:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 54,74 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,39 €
Tarifs dépendance :	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,94 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,66 €
Tarif prévention à la charge du résidant :	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,37 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu .

Arrêté n° 2012-2181 du 16 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	16 600,00 €	35 700,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	41 945,00 €	1 730,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	12 405,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	70 950,00 €	37 430,00 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		37 430,00 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	70 950,00 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	70 950,00 €	37 430,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2012**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 31,54 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 25,02 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,88 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay

Arrêté n° 2012-2182 du 16 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

l'effet année pleine des mesures nouvelles accordées en 2011 sur 6 mois dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite ;

1 ETP agent de service logistique supplémentaire prévu à compter de 2012 dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 287,40 €	22 133,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	609 806,79 €	302 127,93 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	229 522,00 €	1 336,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		1 021 616,19 €	325 597,53 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	999 301,19 €	325 597,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 055,00 €	0 €

	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	18 260,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 021 616,19 €	325 597,53 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 762,00 €	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0 €	15 291,03 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	20 762,00 €	15 291,03 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	18 172,00 €	15 291,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 590,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	20 762,00 €	15 291,03 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2012** :

HERBERGEMENT PERMANENT :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	53,74 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,25 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,53 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,03 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,53 €
-----------------------------	--------

ACCUEIL DE JOUR :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	25,95 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	45,07 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,48 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,54 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble

Arrêté n° 2012-2208 du 19 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègre la reprise des déficits sur les exercices antérieurs ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	456 689,59 €	30 848,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 408,18 €	280 335,24 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 109,00 €	844,00 €
	Reprise du résultat antérieur	17 563,30 €	40 803,51 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	950 770,07 €	352 831,65 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	920 250,07 €	341 191,65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 520,00 €	11 640,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	950 770,07 €	352 831,65 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2012** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement 56,46 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 77,44 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,14 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,68 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,23 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Providence » à CORENC

Arrêté n° 2012-2245 du 19 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, ces tarifs intègrent :

le financement d'un poste d'animatrice à mi-temps

l'évolution des frais de siège.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « la Providence » à Corenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 200,00 €	38 555,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 498,86 €	409 877,85 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	972 725,98 €	10 033,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	14 750,00 €	
	TOTAL DEPENSES	1 960 174,84 €	458 465,85 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 873 109,84 €	458 465,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €	

	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	65 065,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 960 174,84 €	458 465,85 €

Les dépenses et recettes de l'activité accueil de jour de l'EHPAD « la Providence » à Corenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 190,33 €	810,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 910,50 €	6 115,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		299,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	15 100,84 €	7 224,50 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	15 100,84
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III Produits financiers et produits encaissables			
Reprise de résultats antérieurs Excédent			
TOTAL RECETTES		15 100,84 €	7 224,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « la Providence » à Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2012** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	69,09 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,67 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,16 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,80 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,43 €
-----------------------------	--------

Tarifs accueil de jour

Tarif hébergement	24,12 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	14,12 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,96 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons

Arrêté n° 2012-2279 du 20 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent la nouvelle convention collective de l'ADMR ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 911,50 €	4 156,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 131,69 €	102 757,55 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 432,75 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit	0 €	0 €
TOTAL DEPENSES		353 475,94 €	106 914,05 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	341 188,08 €	106 914,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 865,00 €	0 €

Groupe III		
Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
Reprise de résultats antérieurs		
Excédent	0 €	0 €
TOTAL RECETTES	353 475,94 €	106 914,05 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2012 :

Les tarifs comprennent :

les produits d'incontinence,
les repas (petits déjeuner, déjeuners, dîners),
l'entretien du linge plat.

Les tarifs ne comprennent pas :

le nettoyage des parties privatives,
l'entretien du linge personnel des résidents.

Tarifs hébergement

Tarif hébergement 52,79 €
Tarif hébergement moins de 60 ans 73,21 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 3 33,51 €
Tarif dépendance GIR 4 21,28 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 bis 1 personne	56,12 €
Tarif hébergement T1 bis 1 personne moins de 60 ans	77,83 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne	49,09 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne de moins de 60 ans	68,08 €

Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90% de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais relatifs à l'entretien du linge personnel et du logement non compris dans le prix de journée.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Barre » de Saint-Jean de Bournay.

Arrêté n° 2012-2346 du 21 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Barre » de Saint-Jean de Bournay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	473 723,30 €	83 485,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 443 876,00 €	730 896,45 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	539 340,00 €	21 512,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		13 066,10 €
	TOTAL DEPENSES	2 456 939,30 €	848 960,25 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 364 773,29 €	843 960,25 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000,00 €	5 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	23 416,11 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	23 749,90 €	
	TOTAL RECETTES	2 456 939,30 €	848 960,25 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Barre » de Saint-Jean de Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2012:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 49,52 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans	67,09 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,07 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,73 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,40 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif

Arrêté n° 2012-2382 du 22 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 330,00 €	40 470,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	420 307,50 €	267 373,70 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	276 993,00 €	6 789,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	24 631,46 €	9 211,20 €
	TOTAL DEPENSES	923 261,96 €	323 843,90 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	843 021,96 €	308 883,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 240,00 €	14 960,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	923 261,96 €	323 843,90 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2012 :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	54,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	73,46 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,85 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,86 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,88 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement chambre double	50,31 €
----------------------------------	---------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg d'Oisans

Arrêté n° 2012-2383 du 22 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent l'effet année pleine des moyens accordés en 2011 pour l'extension de capacité ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg d'Oisans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 363,00 €	60 804,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	957 025,20 €	509 944,70 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	815 964,00 €	13 686,45 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 203 352,20 €	584 435,15 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 042 174,20 €	584 435,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	41 178,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 203 352,20 €	584 435,15 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2012 :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement 56,17 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 72,04 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 17,47 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 11,09 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 4,70 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg d'Oisans

Arrêté n° 2012-2384 du 22 mars 2012

Dépôt en Préfecture le :27/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg d'Oisans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 076,00 €	300,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		10 507,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 245,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		1 981,60 €
	TOTAL DEPENSES	21 321,00 €	12 789,40 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	19 459,00 €	12 789,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	1 862,00 €	
	TOTAL RECETTES	21 321,00 €	12 789,40 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2012** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement 24,32 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,34 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Victor Hugo » de Vienne

Arrêté n° 2012-2870 du 5 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 17/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l' EHPAD «Victor Hugo» à Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 700,00 €	48 500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	853 700,00 €	496 154,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	488 370,00 €	20 500,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		1 759 770,00 €	565 154,00 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 616 251,50 €	529 518,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 800,00 €	34 200,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	54 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent	41 718,50 €	1 435,10 €
	TOTAL RECETTES		1 759 770,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l' EHPAD « Victor Hugo » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2012** :

Tarif hébergement:

Tarif hébergement 55,63 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 74,12 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,79 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,83 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,87 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2012 du Centre Jean Jannin-Les Abrets

Arrêté n° 2012-1223 du 7 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 16 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables au titre de l'hébergement en foyer de vie et en foyer d'accueil médicalisé au Centre Jean Jannin-Les Abrets à compter du 1^{er} avril 2012 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

Prix de journée 117,61 €

Accueil à la journée 88,20 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	617 351,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 092 249,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	486 777,85 €
	Total	3 196 377,85 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 681 975,85 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	422 127,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	7 275,00 €
	Total	3 111 377,85 €
Reprise de résultat 2010		85 000,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de Sésame » à Saint Pierre d'Allevard-Association Sésame Autisme Dauphiné Savoie

Arrêté n° 2012-1787 du 19 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée hébergement du foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de Sésame » à Saint Pierre d'Allevard géré par l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2012 :

Prix de journée 161,93 €

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 089,98 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 192 538,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	427 509,80 €
	Total	1 943 137,78 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 782 736,34 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 782 736,34 €
Reprise de résultat 2010	Excédent de	160 401,44 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du service d'activités de jour « La Petite Butte » à Echirrolles-Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2012-1789 du 19 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour le service concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du service d'activités de jour « La Petite Butte » géré par les Mutuelles de France Réseau Santé, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2012.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du 1^{er} avril 2012.

Dotation globalisée **386 132,00 €**

Prix de journée **156,96 €**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 095,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	291 494,61 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	82 174,55 €
	Total	387 764,16 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	386 132,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	386 132,00 €
Reprise de résultat 2010	Excédent de	1 632,16 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux –Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2012-1836 du 19 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux géré par les Mutuelles de France Réseau Santé, est fixé ainsi qu'il suit au titre de l'année 2012.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du **1^{er} avril 2012**.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée 3 360 788,00 €

Prix de journée 196,49 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 686,50 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 457 715,63 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	552 685,87 €
	Total	3 352 088,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 360 788,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	10 980,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 371 768,00 €
Reprise de résultat 2010	Déficit de	- 19 680,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du foyer d'accueil médicalisé « la Maison des Isles » - Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2012-1896 du 20 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée hébergement du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » géré par **les Mutuelles de France Réseau Santé à Saint Jean de Moirans est fixé à 155,13 € à compter du 1^{er} avril 2012.**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	481 244,40 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 538 655,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	593 816,20 €
	Total	2 613 715,60 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 555 343,25 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 560 343,25 €
Reprise de résultat 2010	Excédent de	53 372,35 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du foyer d'accueil médicalisé « l'Envolée » à l'Isle d'Abeau - Association Envol Isère Autisme

Arrêté n° 2012-2043 du 21 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 3 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée hébergement du foyer d'accueil médicalisé « l'Envolée » de l'Isle d'Abeau géré par l'association Envol Isère Autisme est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2012 :

Prix de journée **163,67 €**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 500,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 162 410,99 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	376 138,00 €
	Total	1 835 048,99 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 835 048,99 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 835 048,99 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 des foyers d'hébergement et logement, du foyer de vie et du service d'activités de jour gérés par l'association Sainte Agnès de Saint Martin Le Vinoux

Arrêté n° 2012-2057 du 19 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 06 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Sainte Agnès,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des établissements et service pour personnes handicapées mentionnés ci-après, gérés par l'association Sainte Agnès, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2012**.

Les prix de journée applicables dans ces structures sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2012**.

Pour l'exercice budgétaire **2012**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER D'HEBERGEMENT ET FOYER LOGEMENT - SAINT MARTIN LE VINOUX - ASSOCIATION SAINTE AGNES

Foyer d'hébergement

Dotation globalisée **3 064 070 €**

Prix de journée **122,54 €**

Foyer logement

Dotation globalisée **134 717 €**

Prix de journée **68,51 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 186,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 521 594,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	433 053,00 €
	Total	3 265 833,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 198 787,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	845,69 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 199 632,69 €
Reprise de résultat 2010	excédent de	66 200,31 €

FOYER DE VIE « LE PLANEAU » - SAINT MARTIN LE VINOUX - ASSOCIATION SAINTE AGNES

Dotation globalisée **2 276 784 €**

Prix de journée **133,97 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 122,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 540 976,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	409 162,00 €
	Total	2 299 260,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 276 784,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	48,54 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	14 775,36 €
	Total	2 291 607,90 €
Reprise de résultat 2010	excédent de	7 652,10 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR - SAINT MARTIN LE VINOUX - ASSOCIATION SAINTE AGNES

Dotation globalisée **559 691 €**

Prix de journée **75,33 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 977,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	477 952,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	43 658,00 €
	Total	572 587,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	559 691,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	10 621,41 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	570 312,41 €
Reprise de résultat 2010	excédent de	2 274,59 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR AVEC FOYER D'HEBERGEMENT - SAINT MARTIN LE VINOUX - ASSOCIATION SAINTE AGNES

Prix de journée **169,60 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422

Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du cde général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron

Arrêté n° 2012-2074 du 5 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 20 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les prix de journée applicables sur le budget P(personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint sauveur sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mail 2012.

Prix de journée hébergement 109,79 €

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	970 282,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 290 508,34 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	953 982,50 €
	Total	5 214 772,84 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 758 627,32 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	453 894,33 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	12 989,00 €
	Total	5 225 510,65 €
Reprise de résultat 2010	Déficit de	- 10 737,81 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422

Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2012 du foyer de vie les Poètes et les Cèdres – Association des Paralysés de France (APF)

Arrêté n° 2012-2152 du 15 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie, géré par l'APF est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année 2012.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du 1^{er} avril 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 1 907 416,55 €

Prix de journée : 157,30 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 884,78 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 426 764,52 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	278 767,25 €
	Total	1 914 416,55 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 907 416,55 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 914 416,55 €
Reprise de résultat 2010		0,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du service d'activités de jour - Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques de l'Isère (ARIST)

Arrêté n° 2012-2385 du 22 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 20 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour la structure concernée

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du service d'activités de jour géré par l'ARIST est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2012.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du 1^{er} mai 2012.

Dotation globalisée **267 940,00 €**

Prix de journée **64,97 €**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 054,32 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	187 034,60 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	76 821,50 €
	Total	295 910,42 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	267 940,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 312,00 €
	Total	271 252,00 €
Reprise de résultat 2010		24 658,42 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du foyer logement – Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adulte de l'Isère (ADSEA 38)

Arrêté n° 2012-2389 du 23 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 3 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer logement, géré par l'ADSEA est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2012**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du 1^{er} mai 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 655 638,10 €

Prix de journée : 137,28 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 010,81 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	515 143,04 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	117 826,53 €
	Total	685 980,38 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	655 638,10 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	2 286,00 €
	Total	657 924,10 €
Reprise du résultat excédentaire 2010		30 000,00 €
Amortissement comptable excédentaire différé		- 1 943,72 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier, foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve et foyer de vie Mozas, Centre éducatif Camille Veyron

Arrêté n° 2012-2733 du 5 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 20 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les

établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par les établissements concernés,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées du département de l'Isère mentionnés ci-après, gérés par le centre éducatif Camille Veyron sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2012.

Les prix de journées indiqués ci-après, applicables dans ces structures, sont fixés à compter du 1^{er} mai 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

Foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier à Bourgoin Jallieu-Partie hébergement-Centre éducatif Camille Veyron

Dotation globalisée : 809 554,00 €

Prix de journée : 156,27 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 894,10 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	472 297,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	174 362,90 €
	Total	809 554,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	809 554,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	809 554,00 €

Foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve à l'Isle d'Abeau-Partie hébergement-Centre éducatif Camille Veyron

Dotation globalisée : 908 593,00 €

Prix de journée : 136,52 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 014,10 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	564 056,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	111 522,90 €
	Total	908 593,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	908 593,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	908 593,00 €

Foyer de vie Mozas à Bourgoin Jallieu - Centre éducatif Camille Veyron

Dotation globalisée : 502 574,00 €

Prix de journée : 165,77 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 170,81 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	356 434,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	33 969,19 €
	Total	502 574,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	502 574,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	502 574,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un cadre socio-éducatif auprès des Maisons d'enfants « Le Chemin » à Saint Egrève (38120)

Arrêté n° 2012-1973 du 14 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 19 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;

Vu la demande du Directeur des Maisons d'enfants Le Chemin à Saint Egrève du 6 mars 2012 ;

Sur proposition de la Directrice de l'insertion et de la famille,

Arrête :

Article 1 :

Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement par les Maisons d'enfants « Le Chemin » d'un cadre socio-éducatif pour le site de Saint Egrève.

Article 2 :

Cet avis d'ouverture de concours sera publié par affichage dans les locaux des Maisons d'enfants « Le Chemin » et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de l'Isère.

Article 3 :

Cet avis d'ouverture de concours sera publié par affichage dans les locaux des Maisons d'enfants « Le Chemin » et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de l'Isère.

Monsieur le Directeur
Maisons d'enfants Le Chemin
6, rue des Brioux
38120 Saint Egrève

Article 4 :

Le préfet, les sous-préfets du département de l'Isère , La Directrice de l'insertion et de la famille et le Directeur des Maisons d'enfants « Le Chemin » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**

Composition du jury de recrutement par les Maisons d'enfants « Le Chemin » à Saint Egrève (38120) d'un cadre socio-éducatif

Arrêté n° 2012-1975 du 14 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 19 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;

Vu l'arrêté n° 2012-1973 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titres en vue du recrutement d'un cadre socio-éducatif auprès des Maisons d'enfants « Le Chemin » à Saint Egrève (38120) ;

Vu la demande du Directeur des Maisons d'enfants Le Chemin à Saint Egrève du 6 mars 2012 ;

Sur proposition de la Directrice de l'insertion et de la famille,

Arrête :

Article 1 :

Le jury du concours sur titres ouvert pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif pour le site de Saint Egrève des Maisons d'enfants « Le Chemin », est composé comme suit :

Monsieur Richard Mercier, Directeur des Maisons d'enfants « Le Chemin », 6 rue des Brioux, 38120 Saint Egrève ;

Madame Caroline Grau, Directrice de l'EPISEAH, 7 chemin de la Bâtie, 38640 Claix ;

Madame Perrine Hugel, Cadre socio-éducatif au Charmeyran, 9 chemin Duhamel, 38700 La Tronche.

Article 2 :

La Directrice de l'insertion et de la famille et le Directeur des Maisons d'enfants « Le Chemin » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**

Fermeture totale provisoire de l'établissement « Le Colombier » sis à Bressieux et géré par l'association Prado Rhône-Alpes.

Arrêté n° 2012- 2226 du 29 mars 2012

Dépôt en Préfecture le : 04 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, PREFECTURE DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) et notamment les articles L. 312-1 § II , L. 313-14 et L. 313-16 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la visite sur site du 14 mars 2012 et les échanges qui en ont suivis ;

Considérant que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ne sont plus remplies ;

Considérant que le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies ne sont plus satisfaits ;

Considérant que la sécurité de chacun des mineurs ou majeurs confiés n'est plus assurée ;

Considérant enfin que l'établissement n'est pas en capacité de garantir la présence d'équipes pluridisciplinaires qualifiées ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

L'établissement « Le Colombier » sis à Bressieux, géré par l'association Prado Rhône-Alpes fait l'objet d'une fermeture totale provisoire. Cette fermeture est effective à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'association doit présenter un nouveau projet sur un site différent. A défaut, la fermeture totale définitive de l'établissement sera prononcée.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

SERVICE ACTION SOCIALE ET INSERTION

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Développement social

Opération : Insertion des jeunes

Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) : Règlement intérieur

*Extrait des décisions de la commission permanente du 23 mars 2012 ,
dossier N° 2012 C03 A 02 103*

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2012

1 – Rapport du Président

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département assure, depuis le 1^{er} janvier 2005, la gestion et le financement du fonds d'aide aux jeunes (FAJ). Ce dispositif a pour objet d'attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale.

Le règlement intérieur du FAJ, adopté par la commission permanente du 25 février 2011, doit être actualisé afin d'améliorer sa cohérence au regard de l'ensemble des interventions du Conseil général en matière d'insertion, d'adapter sa mise en œuvre à la situation des jeunes et d'intégrer plus durablement la réponse en terme d'accompagnement des jeunes adultes.

Le Conseil départemental d'insertion, réuni lors de sa séance plénière du 15 mars dernier, a émis un avis favorable sur ce règlement intérieur.

Je vous propose d'adopter le règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes, joint en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Fonds d'aide aux jeunes Règlement intérieur

Adoption : Commission permanente du 23 mars 2012

Après avis du Conseil départemental d'insertion du 15 mars 2012

Textes de référence :

Loi 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion

Loi 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle

Loi 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions
Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Arrêté 2007-13 382 du 29 janvier 2008 du président du Conseil général de l'Isère incluant le suivi du FAJ dans les missions du conseil départemental d'insertion.
Arrêté 2011-6468 du 19 septembre 2011 du président du Conseil général de l'Isère portant désignation des membres du conseil départemental d'insertion.

PRINCIPES

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2005, dans le département de l'Isère, un fonds d'aide aux jeunes en difficulté, qui se substitue au fonds existant antérieurement à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le fonds d'aide aux jeunes est un dispositif destiné à aider les jeunes en difficulté dans leur parcours d'insertion. Cette aide intervient dans le cadre d'un accompagnement assuré par un professionnel de l'insertion auprès du jeune bénéficiaire.

Le Département de l'Isère choisit d'orienter cette aide vers les jeunes en difficulté qui ne bénéficient pas d'un entourage favorable pour les soutenir dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle.

Ce fonds s'inscrit dans l'ensemble des aides existantes et ne doit pas se substituer aux aides prioritaires liées à l'insertion des jeunes (fonds d'insertion professionnel des jeunes –FIPJ - , bourse du contrat d'insertion dans la vie sociale – CIVIS-)

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du fonds d'aide aux jeunes, de déterminer les conditions et modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

TITRE I – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Article 1 : financement du fonds d'aide aux jeunes

Le Département arrête par délibération le montant annuel de sa contribution au fonds d'aide aux jeunes.

Il peut solliciter les autres collectivités locales, leur groupement et les organismes de protection sociale afin qu'ils y participent.

Article 2 : gestion du fonds

La gestion financière et comptable du fonds est confiée, sous la responsabilité du Département de l'Isère, par convention triennale, à la Caisse d'allocations familiales de Grenoble (cf. Convention en annexe).

Article 3 : pilotage du fonds

Afin d'assurer une réflexion globale autour de la question de l'insertion, le Département de l'Isère confie le pilotage du fonds au CDI. Il évalue chaque année l'utilisation de ce fonds et fixe les orientations concernant les actions à mener.

En ce qui concerne le FAJ, le CDI a pour mission :

- de donner son avis et d'orienter la politique d'insertion des jeunes du département,
- de répartir le budget prévisionnel du fonds d'aide aux jeunes en fonction de la dotation votée par le Conseil général,
- de décider du financement des mesures d'accompagnement,
- de suivre la gestion du fonds,
- d'étudier son évolution pour s'adapter aux changements rencontrés par les jeunes dans leurs situations,
- de faire une évaluation approfondie de l'utilisation du fonds.

Le secrétariat de cette gestion est assuré par les services du Conseil général.

TITRE II – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Article 4 : bénéficiaire

Tout jeune de 18 à 25 ans (jusqu'à l'anniversaire des 26 ans), en situation de séjour régulier sur le territoire du Département de l'Isère, peut solliciter une aide du fonds.

Etre en situation régulière signifie : être français ou être titulaire d'un titre de séjour ou d'un récépissé de demande de titre de séjour en cours de validité.

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigible pour l'attribution d'une aide.

Article 5 : nature des aides

Les aides attribuées par le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) prennent la forme d'aides financières individuelles ou de financement de mesures d'accompagnement au travers d'actions collectives.

Les aides individuelles sont destinées à soutenir un projet d'insertion sociale ou professionnelle du jeune et sont attribuées dans le cadre d'un accompagnement.

Un mode d'intervention d'urgence est prévu afin de faire face aux situations les plus délicates.

Les actions collectives concernent des actions d'accompagnement innovantes qui ne trouvent pas totalement leurs financements dans les dispositifs de droit commun.

Une attention particulière est apportée au dispositif d'accompagnement jeunes adultes –AJA -, mis en place expérimentalement en 2011, afin d'améliorer son fonctionnement et son utilisation par l'ensemble des territoires du département.

Article 6 : conditions d'attribution

Conformément à la loi, les aides du fonds d'aide aux jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

Toutefois, le Département décide d'accorder, en priorité, les aides individuelles ou mesures d'accompagnement, aux jeunes qui ne disposent pas d'un environnement familial favorable, en capacité de les soutenir dans leur démarche d'insertion.

Une attention particulière est à accorder aux jeunes de plus de 21 ans sans réseaux et volontaires pour un accompagnement d'insertion (AJA). Ils pourront bénéficier d'aides spécifiques dans le cadre d'un contrat signé avec le Conseil général.

TITRE III – MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES

Article 7 : motifs d'intervention pour les aides individuelles

Les aides individuelles concernent :

le soutien à un projet d'insertion sociale ou professionnelle du jeune :

L'aide individuelle est alors attribuée dans le cadre d'un suivi du jeune dans sa démarche d'insertion et concerne les domaines suivants :

La formation : il convient de rappeler que le fonds d'aide aux jeunes ne doit pas se substituer à la Région qui a compétence principale dans ce domaine, mais que le fonds apporte son aide pour la réalisation des projets qui ne peuvent aboutir sans son intervention ou pour des dépenses annexes liées à la formation. En matière de permis de conduire, la priorité est donnée aux actions collectives inscrites dans un véritable parcours d'insertion professionnelle avec une attention particulière dans les zones rurales subsidiairement aux interventions de l'APRE nationale et départementale.

Le logement : le fonds d'aide aux jeunes n'intervient qu'en cas d'impossibilité d'intervention du dispositif LOCAPASS ou du fonds de solidarité pour le logement (FSL). Le niveau d'intervention du fonds d'aide aux jeunes, dans ce cas, est à rapprocher de celui du fonds de solidarité pour le logement (cf. règlement intérieur du FSL).

La santé : tout jeune majeur peut accéder à la couverture maladie universelle (CMU) et le fonds ne peut intervenir que pour des frais restant à charge après intervention de l'assurance maladie et de la couverture complémentaire santé.

Une aide à la subsistance peut être accordée sous ce mode si elle correspond à une nécessité pour assurer le parcours d'insertion du jeune concerné.

la prise en charge temporaire de besoins urgents :

Cette possibilité d'intervention doit se concentrer sur les besoins en matière d'alimentation, d'hébergement et de transport. L'intervention du fonds d'aide aux jeunes en urgence doit garder un caractère exceptionnel. Elle est nécessaire dans les situations d'urgence absolue. Elle ne doit pas se renouveler pour le même jeune sans une justification particulière. Le montant maximum de l'aide attribuée dans le cadre de l'urgence est fixé chaque année par le CDI.

le financement d'une prestation spécifique d'accompagnement :

Cette intervention se décompose en deux financements : d'une part le financement de structures ayant répondu à l'appel à projet pour assurer un accompagnement renforcé dont l'objectif est de permettre aux jeunes volontaires, en difficulté d'autonomie, de faire face le plus rapidement possible à ces difficultés dans le cadre d'un contrat et d'autre part au financement auprès des jeunes d'une aide spécifique. Cette prestation déroge aux règles générales du

FAJ sera calculée sur la base du RSA et versée pendant la durée du contrat à la demande du référent du jeune (cf. descriptif de l'action en annexe).

Article 8 : motifs d'intervention pour les aides collectives

Les aides collectives ont pour but de financer des actions innovantes ou qui ne trouvent pas leur financement dans les dispositifs de droit commun. Toutefois quatre axes d'intervention sont privilégiés :

la question de l'hébergement car les jeunes de 18 à 25 ans sont particulièrement atteints par les difficultés liées à l'habitat

la question de la mobilité au sens large avec une attention particulière pour les zones moins bien desservies

la question de la discrimination qu'elle soit due aux origines, au sexe ou aux handicaps

l'expérimentation d'actions qui ne trouvent pas leur financement dans le droit commun et notamment le financement d'une prestation d'accompagnement d'insertion auprès de service ou d'association liées au Conseil général par convention.

Pour être prises en compte, ces actions doivent être validées techniquement par les chefs de service ayant pour responsabilité l'insertion dans les directions territoriales où elles se mettent en place.

Article 9 : saisie du fonds d'aide aux jeunes

Tout professionnel, qui par sa fonction est chargé d'accompagner un jeune dans sa démarche d'insertion sociale ou professionnelle, peut solliciter l'intervention du fonds.

L'attribution d'une aide et donc la saisie du fonds, ne s'envisage que dans le cadre d'un accompagnement auquel le jeune adhère et après constat de l'incapacité de son environnement familial à le soutenir dans sa démarche d'insertion.

Les aides sont destinées en priorité aux jeunes qui ne disposent pas de ressources dans leur entourage. En conséquence, pour instruire une demande, il y a lieu d'examiner la capacité de soutien que peut fournir l'environnement du jeune.

Article 10 : support de la demande

L'outil IODAS est utilisé par les référents du Conseil général ; pour les référents extérieurs, l'imprimé de demande unique signé par le demandeur et la fiche statistique simplifiée, sont utilisés pour saisir le fonds. Ils doivent comporter obligatoirement un écrit du jeune et être accompagnés des pièces justificatives nécessaires à la prise de décision.

L'absence d'un seul ou plusieurs documents précités rend la prise de décision impossible et nécessite la mise en attente de la demande.

La demande est à adresser à la direction territoriale du domicile du jeune concerné.

Le jeune doit être informé de l'utilisation et des possibilités de consultation et modifications des documents qui lui sont demandés et de ceux établis en son nom.

Article 11 : procédure d'attribution

Les aides individuelles, hors l'urgence et prestation d'accompagnement d'insertion, sont examinées et attribuées, le cas échéant, après passage en commission locale d'attribution (prévue à l'article 12) dans un délai qui ne peut excéder 45 jours après la réception de la demande par la direction territoriale.

Les aides individuelles instruites dans le cadre de l'urgence sont examinées et attribuées, le cas échéant, par le chef de service ayant pour responsabilité l'insertion dans la direction territoriale ou un autre chef de service désigné pour le remplacer, dans un délai maximum de 48 h qui suit la date d'arrivée de la demande.

Le versement de la prestation d'accompagnement d'insertion est lié à la demande effectuée par le référent désigné dans le cadre de la contractualisation et attribué pour une période maximum de 6 mois révisable et renouvelable dans le cadre des décisions prises en ce qui concerne l'accompagnement.

Article 12 : commission locale d'attribution (commission FAJ)

Il est créé dans chaque direction territoriale une commission locale d'attribution chargée d'examiner les demandes d'aides individuelles, hors urgence. Cette commission est composée :

du chef de service ayant pour responsabilité l'insertion ou un autre chef de service désigné pour le remplacer qui la préside avec voix prépondérante,

d'un représentant des directeurs des missions locales ou PAIO du territoire avec voix délibérative,
d'un représentant des CCAS du territoire avec voix délibérative,
d'un représentant de la direction des services de prévention spécialisée intervenant sur ce territoire avec voix consultative,
trois personnes compétentes à cet effet peuvent être désignées par le responsable de territoire ; elles ont voix consultatives.

Elle se réunit au moins une fois par mois.

L'ordre du jour, établi par le chef de service ayant pour responsabilité l'insertion, comporte :
l'examen des demandes d'aides individuelles, hors urgence, intervenues depuis la précédente commission,

la présentation des mesures d'accompagnement concernant le territoire qui engage l'intervention des aides financières du fonds,

une information sur les demandes d'aides faites dans le cadre de l'urgence attribuées depuis la précédente commission,

une information sur les recours enregistrés et les décisions prises.

L'examen de la demande se fait au vu de l'écrit du demandeur, de la présentation éventuelle de la situation par le référent, des justificatifs et pour les demandes extérieures au Conseil général, de la fiche statistique simplifiée. Les référents peuvent, en effet, venir présenter les dossiers qu'ils déposent en commission. Toutefois, ce n'est pas une obligation et en tout état de cause, cela ne se substitue pas à une demande établie correctement. Le référent ou les membres de la commission peuvent demander à titre exceptionnel la présence d'un jeune en commission. Cette décision relève de la compétence du chef de service ayant pour responsabilité l'insertion. Les décisions de cette commission sont délibérées et un consensus est recherché. Néanmoins, en cas de désaccord, un vote est organisé.

La décision d'attribution d'une aide individuelle est prise par le chef de service ayant pour responsabilité l'insertion dans la direction territoriale ou son suppléant par délégation du Président du Conseil général qui la notifie au demandeur. Cette décision motivée mentionne les voies de recours.

Article 13 : montant des aides individuelles

Le montant maximum annuel des aides du fonds dont peut bénéficier un jeune est fixé chaque année par le CDI. L'aide peut être versée sur une période de trois mois. Tout renouvellement exige un nouveau passage en commission.

Le montant annuel maximum des aides individuelles (urgence + FAJ) qu'un jeune peut percevoir est de 2 500 €, le montant maximum de l'intervention du FAJ « urgence » est de 170 €.

Le montant maximum attribuable dans le cadre de la prestation d'accompagnement d'insertion est égal au RSA socle (417,94 € par mois, déduction faite systématiquement du forfait logement, soit au maximum 5 015,28 € pour une année complète) et la durée de versement est liée au contrat d'accompagnement. Ce montant suit les évolutions du RSA.

En cas d'absence d'aide au logement le montant maximal attribuable est de : 5 699 € (idem rSa).

Article 14 : versement de l'aide

Le versement de l'aide se fait prioritairement au jeune pour lequel la demande est établie. Toutefois, en cas de besoin justifié, les aides individuelles peuvent être versées à un tiers (personne physique ou institution) sous réserve d'en informer le bénéficiaire.

Article 15 : régulation des pratiques

Le fonds d'aide aux jeunes est un dispositif subsidiaire qui doit pouvoir s'adapter aux réalités rencontrées par les jeunes en difficulté.

Cependant, afin d'homogénéiser les décisions prises par les commissions locales, le service action sociale et insertion de la DIF analysera, au travers d'un bilan, soumis au CDI, les décisions d'attribution d'aides individuelles. Ce bilan permettra d'établir une jurisprudence écrite et diffusée aux comités locaux d'attribution afin de réguler les pratiques d'attribution et de garantir l'équité sur le département.

Article 16 : évaluation

Le référent qui présente la demande pour le jeune doit avoir le souci de s'assurer a posteriori de la finalité de l'aide sollicitée. Il en va de la qualité de l'accompagnement proposé aux jeunes. La commission locale veille à faire le bilan de l'utilisation des aides qu'elle accorde. Une étude par sondage sera opérée pour appréhender les parcours des jeunes aidés.

Article 17 : recours

Toute décision relative aux aides individuelles peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission locale d'attribution puis en cas de persistance du désaccord auprès de la directrice de l'insertion et de la famille du Département de l'Isère, enfin en dernier ressort le tribunal administratif peut être saisi.

Les recours sont formulés par écrit par le jeune auprès de l'instance d'appel.

Article 18 : place du fonds d'aide aux jeunes dans les dispositifs d'aides

Le fonds d'aide aux jeunes ne peut se substituer aux dispositifs de droit commun qui doivent être sollicités en priorité, ex : bourse d'études, allocation adulte handicapé, allocation chômage, RSA... Cette vérification assurée par le référent est contrôlée par le cadre habilité à signer l'ordre de paiement.

Il intervient de façon subsidiaire par rapport aux aides légales existantes, mais en priorité par rapport aux aides des centres communaux d'action sociale (CCAS) et des associations caritatives. Les aides individuelles accordées par le fonds ne remplacent pas l'allocation mensuelle jeune majeur qui est prioritaire lorsque les conditions de son attribution sont réunies (cf. extrait du règlement départemental des aides financières allouées dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance)

TITRE IV – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 19 : définition

Les mesures d'accompagnement sont des actions collectives qui ont pour objet d'inscrire les jeunes pris en charge dans un processus d'insertion sociale ou professionnelle.

Elles concernent des actions d'accompagnement innovantes qui ne trouvent pas totalement leurs financements dans les dispositifs de droit commun.

Elles sont mises en œuvre par les collectivités territoriales ou les organismes de droit privé à but non lucratif.

Article 20 : élaboration

Afin de répondre au mieux aux besoins et à la nécessaire coordination des actions, les mesures d'accompagnement sont élaborées en lien avec le (ou les) territoire(s) concerné(s).

La demande de mise en œuvre d'une action collective et la hauteur du financement sollicité auprès du fonds d'aide aux jeunes, sont soumis au comité local d'attribution du territoire, pour avis.

Article 21 : décision

La demande de mise en œuvre d'une action collective est ensuite examinée par le service action sociale et insertion qui applique les consignes fixées par le CDI dont le président ou le bureau décide de la hauteur du financement accordé.

La mesure d'accompagnement donne alors lieu à une convention entre le Conseil général de l'Isère et la collectivité territoriale ou l'organisme privé à but non lucratif porteur de l'action collective.

TITRE V - EVALUATION

Un rapport annuel d'évaluation et de gestion du fonds d'aide aux jeunes est préparé par le service action sociale et insertion du Conseil général.

Ce rapport annuel est soumis pour avis au CDI et présenté à la commission permanente du Conseil général.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

Arrêté n° 2012-1872 du 19 mars 2012

Date dépôt en Préfecture : 22 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-1462 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9070 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté n° 2011-10309 du 2 décembre 2011 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Pascale Callec, en qualité de directrice des ressources humaines, à compter du 16 mars 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Pascale Callec**, directrice des ressources humaines, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- Madame Véronique Canonica**, chef du service recrutement mobilité et à **Madame Ghislaine Maurelli**, adjointe au chef du service recrutement mobilité,
- Madame Isabelle Hellec**, chef du service formation,
- Madame Lysiane Villaret**, chef du service du personnel et à **Madame Odile Cottin**, adjointe au chef du service du personnel,
- Madame Marie-France Fenneteau**, chef du service sécurité au travail,
- Madame Evelyne Michaud**, chef du service communication interne,
- Madame Aline Buisson**, chef du service santé au travail,
- Madame Florence Laporte**, chef du service management de la qualité,
- Madame Julie Bowie**, chef du service gestion emplois compétences,
- Madame Dominique Célerien**, chef du service gestion des assistants familiaux,
- Madame Karine Faiella**, chef du service accueil des usagers et à **Madame Françoise Plessiet**, adjointe au chef du service accueil des usagers,
- Monsieur Christophe Fluxa**, chef du service ressources

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),

- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Pascale Callec**, directrice des ressources humaines, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des ressources humaines.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-10309 du 2 décembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens

Arrêté n° 2012-2160 du 26 mars 2012

Date dépôt en Préfecture : 30 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012- 1462 du 6 mars 2012 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9077 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction de l'immobilier et des moyens,

Vu l'arrêté n° 2011-9798 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens,

Vu l'arrêté n° 2012-2027 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Salomon, en qualité de directeur de l'immobilier et des moyens, à compter du 12 mars 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe Salomon**, directeur de l'immobilier et des moyens, et à **Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint de l'immobilier et des moyens, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'immobilier et des moyens, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Arnaud Catelin, chef du service travaux et aménagement et à **Madame Claire Dubois**, adjointe au chef du service travaux et aménagement, **Madame Michèle Sifferlen**, chef du service des biens départementaux, et à **Madame Naïma Perrin-Bayard**, adjointe au chef du service des biens départementaux, **Monsieur Pierre Cochet**, chef du service exploitation de sites, **Monsieur Jacques Fargier**, chef du service achat, **Monsieur Jean-Michel Oddoux**, chef du service gestion du parc, **Monsieur Philippe Le Floch**, chef du service ressources « immobilier-moyens »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Christophe Salomon**, directeur de l'immobilier et des moyens et de **Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de l'immobilier et des moyens.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-9798 du 7 novembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2012-2433 du 2 avril 2012

Date de dépôt en Préfecture : 02 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2012-1462 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6991 du 18 août 2009 portant attribution des services de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté 2012-1466 du 6 mars 2012 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté nommant Madame Delphine Roux, adjointe au chef du service autonomie, à compter du 1^{er} avril 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Cedrik Chabbert, chef du service aménagement et à **Monsieur Vincent Delecroix**, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Sophie Tanguy, chef du service éducation,

Monsieur Nicolas Breton, chef du service aide sociale à l'enfance et à **Madame Jacqueline Perret**, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance,

Monsieur El Hassane Auguène, chef du service PMI,

Madame Annie Barbier, chef du service autonomie et à **Madame Delphine Roux**, adjointe au chef de service autonomie,

Madame Corine Brun, chef du service action sociale et à **Madame Florence Revol**, adjointe au chef du service action sociale,

Madame Maud Makeieff, chef du service insertion,

Madame Hélène Chappuis, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire, et de **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-1466 du 6 mars 2012 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des finances et du juridique

Arrêté n° 2012-2607 du 6 avril 2012

Dépôt en préfecture le 20 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-1462 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9073 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction des finances et du juridique,

Vu l'arrêté n° 2011-10310 du 13 décembre 2011 portant délégation de signature pour la direction des finances et du juridique,

Vu la note de service en date du 22 mars 2012 informant que Madame Marine Picat-Ferlet, assure les fonctions d'adjointe au chef de service de la commande publique,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Louis Chenal**, directeur des finances et du juridique, et à **Monsieur Benoit Freyre**, directeur adjoint des finances et du juridique, et à **Madame Sophie Singeot**, directrice adjointe des finances et du juridique, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des finances et du juridique, à l'exclusion :

des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,

des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,

des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,

des notifications de subvention,

de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,

des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,

des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jacques Zerbib, chef du service budget et gestion de la dette et à

Madame Katia Bonnefous, adjointe au chef de service budget et gestion de la dette ,

Monsieur Christian Poncin, chef du service comptabilité et gestion de la trésorerie et à

Madame Nelly Dagon, adjointe au chef de service comptabilité et gestion de la trésorerie,

Madame Nelly Gral, chef du service expertise et contrôle financier,

Madame Catherine Holvoët, chef du service juridique et à **Monsieur Gilles Terragnolo**, adjoint au chef du service juridique,
Madame Marie Achin, chef du service commande publique et à **Madame Marine Picat-Ferlet**, adjointe au chef du service commande publique par intérim,
Monsieur Alain Jund, chef de service prospective et documentation et à **Madame Marie-Françoise Tabone**, adjointe au chef du service prospective et documentation,
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
arrêtés de subventions,
conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Louis Chenal**, directeur des finances et du juridique et de **Monsieur Benoît Freyre** et **Madame Sophie Singeot**, directeurs adjoints des finances et du juridique, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des finances et du juridique.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-10310 du 13 décembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-2351 du 22 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de Ville de Grenoble « Service Maison de l'international » en date du 7 février 2012,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de la Ville de Grenoble - service Maison de l'international,

« à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble »

- des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y installer des loges et stocker des instruments à l'occasion du concert donné place Saint André dans le cadre des rencontres internationales de musiciens (Jam sans frontières).

Soit :

La salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance au Rdch.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation - Manifestation	Jeudi 21 juin 2012	9h - 24h
Remise en état des locaux	Vendredi 22 juin 2012	9h-12h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

40 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance (rez de chaussée),

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :
en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.
Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA QUESTURE

SERVICE DES ASSEMBLEES

Comité hygiène et sécurité portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité

Arrêté n° 2012-2388 du 2 avril 2012

Dépôt en Préfecture le 3 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 22 avril 2011 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale dans les organismes du département,
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 9 juin 2011 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale dans les organismes du département,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011 – 7238 portant désignation des représentants de l'administration au comité hygiène et sécurité.

Article 2 :

Les représentants de l'administration au comité hygiène et sécurité sont désignés comme suit :

En tant que membres titulaires :

- Le Directeur général des services,
- La Directrice générale adjointe chargée des ressources,
- Le Directeur délégué à la Direction des mobilités,
- Le Directeur général adjoint chargé du développement,
- Le Directeur général adjoint chargé de la vie sociale.

En tant que membres suppléants :

- Le Directeur du territoire Grésivaudan,
- La Déléguée générale à l'organisation territoriale,
- La Directrice des ressources humaines,
- Le Directeur de l'immobilier et des moyens,
- La Directrice adjointe ressources du territoire de l'Agglomération grenobloise.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère dans la conduite du dialogue compétitif relatif au contrat de partenariat pour la centrale de mobilité Itinisère +

Arrêté n° 2012-2651 du 2 avril 2012

Dépôt en Préfecture le 3 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Vu la délibération du 28 janvier 2011 de la commission permanente du Conseil général de l'Isère relative à l'engagement du projet de « centrale de mobilité »,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2011 de la commission permanente du Conseil général de l'Isère relative à l'adoption du principe de recours à un contrat de partenariat pour le projet de centrale de mobilité,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté dans la conduite du dialogue compétitif relatif au contrat de partenariat pour la centrale de mobilité Itinisère + par Monsieur Denis Pinot.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis Pinot, la conduite du dialogue compétitif relatif au contrat de partenariat pour la centrale de mobilité Itinisère + est assurée par Madame Annette Pellegrin.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Dépôt légal : avril 2012

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation

